PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance extraordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 7 août 2017** à **19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Steve Robert
Denise Poulin-Marcotte
Jean-Guy Gingras
Robert Ranger
Pierre Côté
Nathalie Bélanger

Sous la présidence de Madame la Mairesse Vicki-May Hamm.

Est également présente la greffière, Me Sylviane Lavigne.

Sont absents le directeur général, Me Jean-François d'Amour, les conseillers Yvon Lamontagne, Jacques Laurendeau, Nathalie Pelletier et Diane Pelletier.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

3. FINANCES

   3.1) Octroi de contrat pour la réalisation d'un projet de travaux « clé en main » pour la construction de la caserne de pompiers 1;
   3.2) Octroi de contrat pour la préparation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment industriel;
   3.3) Octroi de contrat pour la fourniture de câbles pour Hydro-Magog;
   3.4) Rejet des soumissions dans le dossier de l'appel d'offres APP-2017-360-I.

4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

   4.1) Demandes d'approbation de PIIA;
   4.2) Demande d'approbation de PIIA pour le 1690, chemin de la Rivière-aux-Cerises;
   4.3) Demande d'approbation de PIIA pour le 494, rue Principale Ouest;
   4.4) Demande de démolition pour les 63 à 69, rue Sherbrooke et 58 à 60, rue Dufault;
   4.5) Demande de dérogation mineure pour le 5, rue de Hatley;
   4.6) Demande de dérogation mineure pour le 45-200, rue de l'Hermitage;
   4.7) Demande de dérogation mineure pour le 803 à 823, rue Principale Ouest;
   4.8) Demande de dérogation mineure pour le 1690, chemin de la Rivière-aux-Cerises;
   4.9) Demande de dérogation mineure pour le 681, rue Sherbrooke;
   4.10) Adhésion à l'entente entre l'Union des municipalités du Québec et Gaz Métro;
   4.11) Délégation de compétence de la MRC pour travaux d'aménagement de cours d'eau;
   4.12) Octroi de contrat pour travaux d'aménagement de cours d'eau divers;

4.13) Octroi de contrat pour le projet de mise à niveau du bassin de sédimentation dans le ruisseau Castle.

5. AFFAIRES NOUVELLES

6. QUESTIONS DE LA SALLE

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

1. 377-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST Proposé par le conseiller Steve Robert

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec le retrait des points suivants :

4.12) Octroi de contrat pour travaux d'aménagement de cours d'eau divers;
4.13) Octroi de contrat pour le projet de mise à niveau du bassin de sédimentation dans le ruisseau Castle.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. FINANCES

3.1) 378-2017 Octroi de contrat pour la réalisation d'un projet de travaux « clé en main » pour la construction de la caserne de pompiers 1

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, obtenu des prix pour la réalisation d'un projet de travaux « clé en main » pour la construction de la caserne de pompiers 1;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom de la firme	***Prix global avant taxes***	***Pointage final***
Construction Guy Sébas inc.	5 853 000 $	0,22
3990591 Canada inc.	6 575 000 $	0,19
Construction Longer inc.	6 298 000 $	0,20

ATTENDU QUE Construction Guy Sébas inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le contrat pour la réalisation d'un projet de travaux « clé en main » pour la construction de la caserne de pompiers 1 soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Guy Sébas inc., pour un total de 5 853 000 $, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville,

dans le dossier APP-2017-320-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 19 juillet 2017.

Le contrat est à prix forfaitaire.

Ce contrat comprend un montant de 1 093 000 $, avant taxes incluant le bâtiment des ambulances. Cette partie du contrat est conditionnelle à la signature du contrat de la vente de ce bâtiment à la Coopérative de Travailleurs d'Ambulance de l'Estrie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.2) 379-2017 Octroi de contrat pour la préparation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment industriel

ATTENDU QUE la Ville a, sur invitation, demandé des prix pour la préparation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment industriel;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

Nom de l'entrepreneur	***Prix global avant taxes aux fins d'adjudication***
G. Leblanc Excavation inc.	44 803,00 $

ATTENDU QUE G. Leblanc Excavation inc. est le seul soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST Proposé par la conseillère Denise Poulin-Marcotte

Que le contrat pour la préparation d'un terrain pour la construction d'un bâtiment industriel soit adjugé au seul soumissionnaire conforme, soit G. Leblanc Excavation inc., pour un total de 44 803 $, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2017-370-I et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 26 juillet 2017.

Le contrat est à prix forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.3) 380-2017 Octroi de contrat pour la fourniture de câbles pour Hydro-Magog

ATTENDU QUE la Ville a, sur invitation, demandé des prix pour la fourniture de câbles pour Hydro-Magog;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

Nom de l'entrepreneur	***Prix global avant taxes aux fins d'adjudication***
Les Câbles D.C. ltée	41 971,44 $
Anixter Canada inc.	65 016,00 $

ATTENDU QUE Les Câbles D.C. ltée est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST Proposé par le conseiller Jean-Guy Gingras

Que le contrat pour la fourniture de câbles pour Hydro-Magog soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Câbles D.C. ltée, pour un total de 41 971,44 $, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2017-380-I et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 1er août 2017.

Le contrat est à prix forfaitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.4) 381-2017 Rejet des soumissions dans le dossier de l'appel d'offres APP-2017-360-I

ATTENDU QUE la Ville a, sur invitation, demandé des prix pour la vidange des boues de la station d'épuration, étangs 1 et 3 à Omerville;

ATTENDU QUE la soumission ouverte est la suivante :

Nom de l'entrepreneur	***Prix global avant taxes aux fins d'adjudication***
Revolution Environmental Solutions LP	90 850,00 $

ATTENDU QUE le prix soumis dépasse largement l'estimation préparée par la Ville;

ATTENDU QUE la Ville ne s'était pas engagée à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues ;

IL EST Proposé par le conseiller Robert Ranger

Que la soumission, pour le contrat pour la vidange des boues de la station d'épuration, étangs 1 et 3 à Omerville, dans l'appel d'offres APP-2017-360-I soit rejetée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

4.1) 382-2017 Demande d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST Proposé par le conseiller Pierre Côté

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, l'obligation de fournir une garantie financière :

No CCU	*Adresse des travaux*	*Propriétaire ou occupant*	*Type de permis demandé*
17-086	803 à 823, Principale Ouest	9330-9987 Québec inc.	Certificat d'autorisation
17-101	58 à 60 Dufault et 63 à 69 Sherbrooke	Ville de Magog	Certificat d'autorisation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2) 383-2017 Demande d'approbation de PIIA pour le 1690, chemin de la Rivière-aux-Cerises

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le CCU fait une recommandation négative au niveau de la dérogation mineure pour la marge de recul à 17,4 mètres considérant qu'il est possible de réaliser un projet conforme à la marge de 20 mètres.

IL EST Proposé par le conseiller Steve Robert

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit refusé:

No CCU	*Adresse des travaux*	*Propriétaire ou occupant*	*Type de permis demandé*
17-087	1690, de la Rivière-aux-Cerises	9264-5506 Québec inc.	Permis de construire

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Résolution 383-2017 modifiée par la résolution 419-2017 adoptée le 21 aout 2017.

4.3) 384-2017 Demande d'approbation de PIIA pour le 494, rue Principale Ouest

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard duquel s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE le CCU ne recommande pas la présente demande, car ce projet ne doit pas être analysé selon les critères standards du PIIA qui ne sont pas adaptés à une œuvre artistique;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que le plan d'implantation et d'intégration architecturale suivant soit refusé :

No CCU	*Adresse des travaux*	*Propriétaire ou occupant*	*Type de permis demandé*
17-088	494, Principale Ouest	Gestion Rosscorp inc.	Certificat

d'autorisation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.4) 385-2017 Demande de démolition pour les 63-69, rue Sherbrooke et 58-60, rue Dufault

ATTENDU QUE la Ville de Magog a déposé le 21 juin 2017 une demande de permis de démolition des bâtiments situés aux 63-69 rue Sherbrooke et 58-60 rue Dufault;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale des bâtiments ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a acquis les immeubles situés au 58-60 rue Dufault et 63 à 69 rue Sherbrooke à des fins d'infrastructure municipale à la suite de la résolution 258-2017;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a l'intention de démolir ces immeubles pour faire un stationnement dans le cadre du projet de revitalisation de la rue Principale;

ATTENDU QUE la Ville de Magog a déjà conclu des ententes pour la résiliation des baux;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit l'aménagement d'un stationnement sur le terrain dégagé;

IL EST Proposé par la conseillère Denise Poulin-Marcotte

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 63-69, rue Sherbrooke et 58-60, rue Dufault sur les lots 3 141 256 et 3 141 270 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'aménagement d'un stationnement, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 21 juin 2017;

Que la Ville autorise l'émission du permis de démolition des bâtiments sis sur ce terrain aux conditions suivantes :

a) Que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville;

b) Que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivant la présente résolution;

c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5) 386-2017 Demande de dérogation mineure pour le 5, rue de Hatley

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour deux lots projetés destinés à des usages commerciaux, que les rectangles formés par les côtés opposés constitués par 30 mètres de largeur et 40 mètres de profondeur minimales exigibles ne puissent s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier, alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit qu'un rectangle ainsi formé puisse s'insérer à l'intérieur de la surface délimitée par le périmètre du lot irrégulier.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car il sera impossible de vendre une partie du terrain à un immeuble voisin aux fins de stationnement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par le conseiller Jean-Guy Gingras

Que la demande de dérogation mineure déposée le 2 juin 2017 par 9184-4209 Québec inc., plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 4 227 804 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 5, rue de Hatley, soit accordée;

La présente dérogation ne dégage pas le demandeur de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec.*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.6) 387-2017 <u>Demande de dérogation mineure pour le 45-200, rue de l'Hermitage</u>

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre pour un bâtiment accessoire :

a) l'implantation à 5,94 mètres de la ligne de lot avant, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un minimum de 7,5 mètres;

b) l'implantation à 0,3 mètres de la marge latérale droite, alors que ce même règlement prévoit un minimum de 1 mètre;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée pour l'objet a), car le terrain a un fort dénivelé (17,2 % de pente) qui augmenterait les coûts du projet considérablement;

ATTENDU QUE l'autre endroit où pourrait être installé le garage nécessite un abattage d'arbres majeur et est plus loin de l'entrée charretière existante;

ATTENDU QUE les principaux motifs de refus pour l'objet b) sont l'absence de préjudice sérieux et la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle ne soit accordée qu'en partie;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

M. Martin Nuckle apporte certaines spécifications concernant la marge latérale minimale de 1 mètre requise pour la partie b) de sa demande. Il précise que cette réglementation a pour conséquence de limiter à un emplacement l'espace de stationnement prévu sur son terrain et qu'il a en main une lettre du propriétaire voisin témoignant son accord pour la réalisation de son projet. Il demande au conseil municipal de reconsidérer sa demande.

IL EST Proposé par le conseiller Robert Ranger

Que la prise en considération de la demande de dérogation mineure pour M. Martin Nuckle soit reportée à la séance ordinaire du lundi 21 août 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.7) 388-2017 <u>Demande de dérogation mineure pour le 803 à 823, rue Principale Ouest</u>

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre l'installation d'enseignes à une hauteur supérieure à 5 mètres, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite obtenir de plus amples informations avant de disposer de cette demande;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par le conseiller Pierre Côté

Que la prise en considération de la demande de dérogation mineure pour 9330-9987 Québec inc. soit reportée à la séance ordinaire du lundi 21 août 2017.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.8) 389-2017 <u>Demande de dérogation mineure pour le 1690, chemin de la Rivière-aux-Cerises</u>

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre un agrandissement du bâtiment principal à 17,4 mètres de la marge avant, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un minimum de 20 mètres.

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont l'absence de préjudice sérieux et la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

ATTENDU TOUTEFOIS QUE la Ville désire exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder la demande;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas d'impact sur le milieu environnant et que la marge de recul des autres zones adjacentes est de 15 mètres;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par le conseiller Steve Robert

Que la demande de dérogation mineure déposée le 21 juin 2017 par 9264-5506 Québec inc., plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 2 824 314 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 1690, chemin de la Rivière-aux-Cerises, soit accordée;

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.9) 390-2017 <u>Demande de dérogation mineure pour le 681, rue Sherbrooke</u>

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre :

a) un pourcentage d'occupation du terrain de 45 %, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit un maximum de 30 %;

b) une somme des marges latérales de 3,8 mètres, alors que ce même règlement prévoit une somme de 6 mètres;

c) une rampe d'accès à 1,3 mètre de la ligne latérale nord, alors que ce même règlement prévoit un minimum de 2 mètres;

d) 3 cases de stationnement, alors que ce même règlement prévoit un minimum de 4 cases.

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée pour les objets a), b) et c), car les possibilités de croissance de l'entreprise sur le terrain sont limitées;

ATTENDU QU'un déménagement implique un éloignement du service pour la clientèle;

ATTENDU QUE le projet présenté est une grande amélioration pour le site et ne cause aucun préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE les principaux motifs de refus pour l'objet d) sont l'absence de préjudice sérieux et la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit qu'accordée en partie;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la demande de dérogation mineure déposée le 19 juin 2017 par 9027-0794 Québec inc., plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 3 142 537 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 681, rue Sherbrooke, soit :

a) Accordée pour les objets a), b) et c) afin que soit permis un pourcentage d'occupation du terrain de 45 % alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que le pourcentage maximal d'occupation du terrain pour la zone Ei20Cr est de 30 %; une somme des marges latérales de 3,8 mètres alors que le même règlement prévoit que la somme des marges latérales pour la zone Ei20Cr est de 6 mètres ainsi que l'installation d'une rampe d'accès à 1,3 mètre de la ligne latérale nord alors que le même règlement prévoit que les rampes d'accès doivent êtres à un minimum de 2 mètres des lignes latérales;

b) Refusée pour l'objet d) de la demande visant à permettre un minimum de trois cases de stationnement alors que le même règlement prévoit un minimum de quatre cases pour un tel usage dans la zone Ei20Cr.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.10) 391-2017 <u>Adhésion à l'entente entre l'Union des municipalités du Québec et Gaz Métro</u>

ATTENDU QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47-1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

ATTENDU QU'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et ses membres ont déployé des efforts considérables afin que les municipalités puissent recouvrer les coûts découlant de la présence et de l'installation des réseaux de distribution des entreprises de télécommunication, de distribution d'électricité et de gaz;

ATTENDU QU'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2 % des coûts des travaux effectués par Gaz Métro sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur de gaz;

ATTENDU QUE le 15 septembre 2013, le conseil d'administration de l'UMQ a entériné le principe et les conditions de l'entente;

ATTENDU QU'il a été convenu entre l'UMQ et Gaz Métro que l'entente prenne effet à la date de son approbation par le C.A. de l'UMQ, soit le 15 septembre 2013;

IL EST Proposé par la conseillère Denise Poulin-Marcotte

Que les conditions prévues à l'entente de principe entre l'UMQ et Gaz Métro soient adoptées telles que soumises;

Que cette résolution soit transmise à l'UMQ et à Gaz Métro.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avant l'étude du point suivant, le conseiller Robert Ranger déclare avoir un intérêt particulier dans la question qui sera prise en délibération. Il déclare qu'il est propriétaire d'un immeuble situé en bordure du ruisseau Castle. En conséquence, il s'abstiendra de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote

sur cette question.

4.11) 392-2017 Délégation de compétence de la MRC pour travaux d'aménagement de cours d'eau

ATTENDU QUE la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog d'entamer les démarches requises à la réalisation de travaux d'aménagement nécessaires pour rétablir le libre écoulement des eaux des cours d'eau Castle, Notre-Dame, de la Licorne et des Tourterelles;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du ruisseau Castle sont recommandés puisque le faible dénivelé favorise la réduction de la vitesse d'écoulement et le dépôt de sédiments et que ces conditions sont propices à la formation de hauts fonds qui deviennent problématiques et nuisent considérablement à la navigation de plaisance;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du bassin Notre-Dame sont recommandés puisqu'une partie des sédiments est liée au développement en amont, incluant le creusage des fossés de route (en milieux humides) et que ce bassin se montre efficace au niveau de la protection de la qualité de l'eau du lac et que s'il se remplit complètement, il causera préjudice aux citoyens, la recommandation étant également de le vider aux frais de la Ville;

ATTENDU QUE l'aménagement des rives et du littoral du ruisseau de la Licorne sont recommandés pour contrer l'érosion et l'apport de sédiments qui occasionne le remplissage d'un étang en aval;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement du cours d'eau des Tourterelles sont recommandés dans un contexte de libre écoulement des eaux (ensablement) dont une partie provient des fossés de rue en amont et l'autre de pratiques agricoles antérieures;

ATTENDU QUE la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog de mandater le fonctionnaire municipal de la Ville désigné par la MRC pour déposer la demande de certificat d'autorisation requise auprès du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changement climatiques (MDDELCC) et assurer la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le coût des travaux sera payé par la Ville;

IL EST Proposé par le conseiller Jean-Guy Gingras

Que la Ville de Magog demande à la MRC de Memphrémagog :

a) d'entamer les démarches requises à la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires pour rétablir le libre écoulement des eaux des cours d'eau Castle, Notre-Dame, de la Licorne et des Tourterelles;

b) de mandater le fonctionnaire municipal de la Ville désigné par la MRC pour déposer la demande de certificat

d'autorisation requise auprès du MDDELCC et assurer la gestion et la réalisation des travaux.

Le coût des travaux sera payé par la Ville.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Robert Ranger s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette résolution.

4.12) Point retiré.

4.13) Point retiré.

5. AFFAIRES NOUVELLES

La présente séance est une séance extraordinaire et en conséquence, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour puisque les membres du conseil municipal ne sont pas tous présents. Toutefois, sept sont présents incluant la mairesse suppléante.

6. QUESTIONS DE LA SALLE

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Questions des personnes présentes :

Les intervenants sont :

- M. Pierre Boucher :
  - Définition d'un cours d'eau vs un fossé;
  - Motif de convocation d'une séance extraordinaire;
  - Définition d'un quorum.

- M. Guillaume Bouchard :
  - Rejet des soumissions dans le dossier de l'appel d'offres APP-2017-360-I;
  - Date des travaux dans les ruisseaux;
  - Travaux faits en bordure de son terrain dans le ruisseau Tryon.

7. 393-2017 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST Proposé par le conseiller Robert Ranger

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 20 h 05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG

Mairesse	Greffière